

# Service commun de production florale

## Convention entre

### La commune de Riom et **Riom communauté**

Entre

La Commune de Riom, représentée par Monsieur Pierre PECOUL, Maire, habilité par délibération du 19 Septembre 2016,

D'une part,

Et

Riom communauté, représentée par Monsieur Jean Paul AYRAL habilité par délibération du 29 septembre 2016,

D'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-2,

VU l'avis *du Comité Technique paritaire communal du 23 juin 2016*,

**Préambule** : Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

A ce titre, l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Locales prévoit : qu'« *en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres... peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat [...] Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. A titre dérogatoire, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public.* »

**Riom communauté créé un service commun de production florale et en confie la gestion à la Commune de Riom**, notamment le soin de produire des fleurs à planter dans les parterres et des vasques pour les communes de Riom Communauté qui le souhaitent et pour Riom Communauté.

Compte tenu des évolutions à venir des structures intercommunales, il est décidé de créer ce service commun pour une période d'essai de deux ans, durant les années civiles 2016 et 2017.

## **Article 1 : Champs d'application du service commun :**

Le service commun a pour objet la production de fleurs en serre municipale, à partir de graines, jeunes plants, boutures. Ces fleurs ont pour vocation à être plantées par les communes ou par Riom Communauté dans leurs parterres.

Le service commun porte également sur le garnissage en plantes et fleurs de vasques ou jardinières, fournies vides par les communes membres ou Riom Communauté

Le service commun ne porte ni sur la livraison des fleurs, ni sur leur plantation dans les parterres communaux, deux tâches qui restent à la charge des communes membres ou de Riom Communauté.

## **Article 2 : Durée du service commun.**

Le service commun de production florale est créé à titre expérimental, pour une durée de deux ans (années 2016 et 2017).

Les Communes et Riom Communauté s'engagent sur cette période.

## **Article 3 : Portage et Moyens du service commun :**

La gestion du service commun est assurée par la Commune de Riom ; les moyens consacrés à ce service sont :

- la serre municipale de Riom, située zone de Layat, à Riom, ainsi que tout le matériel qui y est affecté, y compris un véhicule de type fourgon.
- les personnels municipaux affectés à la serre (3 agents techniques) ainsi que leur encadrement (1 agent de maîtrise, et deux techniciens), pour la part de leur temps de travail consacrée à la production florale.

## **Article 4 : Position des agents.**

Durant le temps de production florale, les agents restent sous l'autorité de la Commune de Riom.

## **Article 5 : Dispositions financières**

Le coût du service commun est pris en charge par les communes membres et par la communauté. Il correspond au coût de production calculé par unité.

Les unités sont les suivantes :

Pour les plants, quatre types d'unités : les gros pots bulbes, les pots boutures, les godets semis, les gros sujets.

Pour les vasques et jardinières, 8 types d'unités : les vasques rondes 15 plants, les double vasques rondes 27 plants, les triple vasques 22 plants, les demi-vasques 80cm 12 plants, les demi-vasques 50cm 7 plants, les jardinières 70cm 10 plants, les jardinières 50 cm 8 plants, les pots diamètre 35cm 4 plants.

Les coûts de production sont calculés à partir des éléments suivants :

- Les fournitures : graines, boutures, terreaux, engrais.... coût réels selon factures.
- Les fluides : l'eau, le gaz et l'électricité pris en compte pour la période de production (par exemple, février à avril pour la production florale d'été),

répartis entre les cultures au prorata de la surface de serre occupée par ladite culture. coût réels selon factures.

- L'amortissement de la serre : l'amortissement est calculé sur une période de 20 ans, pris en compte pour la période de production, et réparti entre les cultures au prorata de la surface de serre occupée par la culture. Calcul comptable en fonction de l'investissement réalisé.
- La main d'œuvre : elle est enregistrée, à partir des feuilles de travail journalières, sur le logiciel de gestion du temps ATAL, et attribuées aux différentes cultures. Le coût est le coût horaire par catégorie d'agent, tel que délibéré annuellement par la ville de Riom, appliqué aux heures passées.

La Commune de Riom donne un détail des coûts de production en fin de période de production, et vient les présenter en commission mutualisation de Riom Communauté.

Une facture unique est présentée par la Commune de Riom, **respectivement** à Riom communauté et aux communes ayant bénéficié du service commun.

### **Article 6 : Litiges**

Dans le cadre d'un litige né de la présente convention, les parties rechercheront toute solution susceptible de permettre un règlement amiable.

Tout litige inhérent est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand).

Fait à Riom, le.....

Pour la commune de

Pour la commune de Riom

Le .....

Le Maire de Riom, P Pécoul